

Guide du bénéficiaire

Comment utiliser votre chèque Solidarité Gironde ?

Allocation Personnalisée d'Autonomie

www.gironde.fr



Édito

Acteur premier de l'accompagnement social pour tous nos concitoyens, le Département est en charge de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ce dispositif permet d'accompagner les personnes âgées nécessitant une aide régulière pour de la simple surveillance comme pour les actes essentiels de la vie. Le souci majeur pour le Département : proposer une réponse adaptée aux besoins de chacun, tout en veillant à la conformité des prestations versées.

Avec le Chèque Emploi Service Universel préfinancé (CESU), au titre de l'APA, le Département rend le paiement des salariés plus aisé. Un dispositif souple qui garantit à l'utilisateur comme aux intervenants un échange de services fiable.

Ce dispositif sécurise la relation entre l'utilisateur et la personne chargée de fournir l'aide à la personne. Un paiement encadré et fluide, le Chèque Solidarité est arrangeant pour tout le monde !

Pour faciliter vos démarches, la possibilité vous est aussi donnée d'utiliser Internet pour effectuer les règlements des aides reçues, par le biais d'un compte personnel. La solution dématérialisée est totalement sécurisée, et vous permet de payer vos salariés par virement bancaire.

Je souhaite que le Chèque Solidarité Gironde puisse faciliter vos démarches, pour que les solutions proposées soient toujours plus intuitives et efficaces !

Puisse ce document vous apporter les réponses à toutes les questions que vous vous posez sur ce dispositif !



Jean-Luc GLEYZE
Président du Conseil Départemental
de la Gironde

► Découvrez vos chèques Solidarité Gironde

► Qu'est-ce que le chèque Solidarité Gironde ?

Le chèque Solidarité Gironde est un moyen de paiement qui se présente sous la forme d'un Chèque Emploi-Service Universel préfinancé par le Département de la Gironde dans le cadre de votre plan d'aide APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Vous recevez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de chèques correspondant au nombre d'heures d'intervention prévu dans votre plan d'aide, lorsque vous avez recours à un emploi salarié ou à un service mandataire d'aide à domicile.

La valeur du chéquier correspond à la prise en charge mensuelle du Département.

Chaque chèque est à votre nom.

► Si vous utilisez internet :

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de ces chèques sur le compte Solidarité Gironde. Il s'agit de la version dématérialisée du chéquier.

Votre prestation est alors directement versée sur votre compte accessible par internet, qui vous permet de régler votre salarié par simple virement bancaire.

Pour trouver plus d'informations concernant le compte Solidarité Gironde, ou pour activer votre compte, connectez vous sur le site

► Quelles démarches entreprendre ?

Donnez la plaquette « Guide de l'intervenant » à votre salarié.

Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU). Cette inscription est obligatoire pour que votre salarié puisse encaisser les chèques Solidarité Gironde.

Si vous avez recours à un service mandataire, n'hésitez pas à le questionner : il est informé du fonctionnement du chèque Solidarité Gironde et peut vous accompagner dans vos démarches.

► Comment utiliser vos chèques Solidarité Gironde ?

En Emploi salarié ou en Mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié : à ce titre, vous avez des devoirs et des responsabilités régis par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

► Si vous faites appel à un intervenant en emploi salarié :

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer à l'Urssaf service Cesu (St Etienne).

Vos chèques Solidarité Gironde vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur ou si vous avez une participation à votre charge, vous complétez le versement par tout autre moyen de paiement.

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès de l'Urssaf service Cesu en remplissant un volet social ou par internet. Le Département paiera les cotisations sociales directement à l'Urssaf service Cesu pour la part financée dans le cadre de votre APA. L'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf service Cesu sur votre compte bancaire.

EXEMPLE :

Mme Durand est bénéficiaire de l'APA, elle a un plan d'aide de 15 heures d'aide à domicile par mois, dans le cadre de l'emploi salarié. En octobre, son intervenante a travaillé 13 heures : Mme Durand paie le salaire net en donnant 13 chèques Solidarité Gironde à sa salariée et complète le paiement si besoin en espèces, ou en chèque bancaire. Avant le 15 novembre, Mme Durand fait sa déclaration à l'Urssaf service Cesu. Fin Janvier, le montant de cotisations sociales est facturé directement par l'Urssaf service Cesu au Département. A cette même date, l'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf service Cesu à Mme Durand.

► Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire :

Chaque mois, votre service mandataire vous adresse : Vous payez:

	Chaque mois, votre service mandataire vous adresse :	Vous payez:
1	Le montant du salaire net et le nombre d'heures réalisées	en chèques Solidarité Gironde
2	Le montant des cotisations sociales et des frais de gestion	en chèque bancaire ou en espèces

Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos chèques Solidarité Gironde en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation. Le service mandataire déclare pour vous les heures effectuées par votre salarié à l'URSSAF et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

La boîte aux questions

► Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Vous devez contacter les conseillers chèque Solidarité Gironde au 01 78 16 13 62. Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

► Je n'ai rien reçu en début de mois

Les chèques sont envoyés vers le 25 du mois pour permettre le paiement des salaires en fin de mois. Si vous n'avez rien reçu après cette date, appelez le 01 78 16 13 62.

► Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque Solidarité Gironde ?

Oui, à condition que le salarié soit bien affilié au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU) et à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur chaque chèque (Emploi salarié, Mandataire).

► Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?

Vous pouvez utiliser les chèques Solidarité Gironde pendant l'année en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de l'APA. Les chèques non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits, leur valeur sera remboursée au Département.

► Est-ce que je peux donner un chèque Solidarité Gironde à mon entourage ?

Non, le chèque Solidarité Gironde est personnel, il est réservé au paiement d'un intervenant à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

► Est-ce que je peux utiliser un chèque Solidarité Gironde pour payer un service d'aide à domicile prestataire ?

Non, vous devez respecter le mode d'intervention mentionné sur chaque chèque (APA emploi salarié ou APA Mandataire).

► Choisir entre chèque ou compte Solidarité Gironde

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du chèque et du compte Solidarité Gironde, vous pouvez contacter les conseillers au 01 78 16 13 62, ou consulter le site www.gironde.fr (Rubrique Handicap / Grand âge). Quel que soit votre choix, vous pourrez le modifier par la suite.

► Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département

Les chèques ou le compte Solidarité Gironde vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif horaire supérieur.

► Que faire en cas de rupture du contrat de travail, de décès, d'entrée en établissement, ... ?

Les chèques ou le compte Solidarité Gironde ne doivent pas être utilisés pour payer l'indemnité de licenciement. Les chèques non utilisés doivent être détruits.

► Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, le salarié peut envoyer directement par courrier ses chèques Solidarité Gironde au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau qui lui a été fourni par le CRCESU lors de son affiliation. Si votre salarié utilise internet, il peut faire une demande de remboursement sur le site www.domiserve.com. Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

► Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département.

Le chèque Solidarité Gironde

► **Les conseillers chèque Solidarité Gironde sont à votre écoute :**

01 78 16 13 62 (Prix d'appel local)

Du lundi au vendredi de 8h à 20 et le samedi de 9h à 18h

► **Par courrier :**

Département de la Gironde

DGAS, Direction des Actions pour l'Autonomie

1 Esplanade Charles de Gaulle

CS 71223

33074 Bordeaux cedex

► **Par courriel**

cheque.solidarite.apa@gironde.fr

► **Le portail officiel du particulier employeur et du salarié :**

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration URSSAF, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr